

Compte-Rendu du Conseil municipal de CAMBREMER du 19 septembre 2022

L'An deux mil vingt-deux, le 19 septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Sylvie FEREMANS, Maire. La séance est ouverte à 20 heures 30.

Nom	P	A	E	Pouvoir à
FEREMANS Sylvie	P			
de LAURENS Vincent	P			
HAMON-KLAASSEN Monique	P			
NEUVILLE Alain	P			
BLANCHARD Martine	P			
CANARD Sylvain	P			
CUMANT Hélène			E	Pouvoir à Chantal SELLEM
DESPORTES Jean-Pierre				
GRANDJEAN Sarah	P			
LE BARON Dominique				
MICHEL Yohann			E	Pouvoir à Sylvie FEREMANS
LE CLANCHE Fanny			E	Monique HAMON-KLAASSEN
MICHEL Cassandra	P			
SOLVE Sébastien	P			
MONIER Véronique	P			
HOULETTE Aurélien	P			
MOULLEC Melany	P			
LECLERC Romain				
SELLEM Chantal	P			

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 11, puis 12, puis 13

Nombre de conseillers votants : 14, puis 15, puis 16

PREAMBULE

Désignation du secrétaire de séance

Monique HAMON-KLAASSEN est secrétaire de séance.

Ordre du jour

Délibérations

- Modification du règlement de l'accueil peri et extra scolaire
- Modification de la durée hebdomadaire du temps de service d'un agent - liée à l'obtention d'une allocation temporaire d'invalidité - à sa demande
- Modification de la durée hebdomadaire du temps de service d'un agent, de droit et à sa demande
- Définition des RTT
- Définition du Télétravail
- Passage à la comptabilité M57
- Amortissement des biens de l'ancienne CCC
- Changement d'articles comptables
- Prolongation bail commercial précaire
- Autorisation de signature de la convention ORT
- « **Pacte de financement** » de la compétence GEPU

Informations diverses,

Questions diverses.

Compte-rendu du conseil du 25 juillet 2022

Le compte-rendu a été diffusé

Accord du Conseil à l'unanimité					
nb de voix CONTRE:	0	Nb Abstention:	0	Nb de voix POUR:	14

Modification du règlement de l'accueil péri- et extra-scolaire

Il s'agit de préciser dans ce règlement le fait que si le montant à facturer pour les différents types d'accueil est inférieur à 15 euros, alors celui-ci sera cumulé avec les consommations suivantes. Dès que le montant dépasse 15 euros une facture sera envoyée ou au plus tard à la fin de l'année scolaire.

Nous préciserons également aux parents que nous aurons besoin de leur autorisation pour accéder à leur numéro d'allocataire via l'API.

Accord du Conseil à l'unanimité					
nb de voix CONTRE:	0	Nb Abstention:	0	Nb de voix POUR:	14

Modification de la durée hebdomadaire du temps de service d'un agent

Un de nos agents a obtenu une allocation temporaire d'invalidité, accordée pour une durée de 5 ans à effet du 01/06/2021. A ce titre, elle souhaite diminuer d'autant la durée de son temps de travail (9.98%)

Mme le Maire demande l'autorisation de procéder à cette réduction de temps de travail.

Accord du Conseil à l'unanimité					
nb de voix CONTRE:	0	Nb Abstention:	0	Nb de voix POUR:	15

Modification de la durée hebdomadaire du temps de service d'un agent

Un des agents a demandé une réduction 20% de son temps de travail hebdomadaire pour congé parental d'éducation à temps partiel.

Mme le Maire demande l'autorisation de procéder à cette réduction de temps de travail.

Accord du Conseil à l'unanimité					
nb de voix CONTRE:	0	Nb Abstention:	0	Nb de voix POUR:	15

Définition de la gestion des RTT

Un agent acquiert des RTT lorsqu'il accomplit un nombre d'heures de travail supérieur à la durée légale de travail.

La durée légale du travail effectif est fixée à 1 607 heures par an ou 35 heures en moyenne par semaine. Quand le nombre d'heures de travail dans le cycle est supérieur à cette durée, cela donne lieu à l'attribution d'heures de RTT.

Un agent de la commune travaille 40h par semaine et bénéficie à ce titre de 27 jours de RTT. Les absences pour maladie réduisent le nombre de jours de RTT proportionnellement à leur durée.

Les règles relatives à la durée du travail dans la fonction publique territoriale (FPT) sont précisées sur le portail de référence.

Accord du Conseil à l'unanimité					
nb de voix CONTRE:	0	Nb Abstention:	0	Nb de voix POUR:	16

Définition du Télétravail

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé les modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production et de collaboration.

En parallèle, l'enjeu de la qualité de vie au travail est croissant (prévention des risques psychosociaux, conciliation du temps de vie professionnel et personnel, ...), ainsi que les exigences environnementales.

Posée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dans son article 133, la possibilité de recourir au télétravail dans la fonction publique a été définie par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 qui en précise les modalités d'application.

Pour rappel, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication (art 2 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016).

La commune de Cambremer souhaite mettre en place le télétravail dans la Collectivité à compter du 1er octobre 2022.

Les agents souhaitant bénéficier de ce dispositif devront en faire la demande écrite. L'autorisation sera donnée en fonction des nécessités de service, de même, les exceptions seront liées à une obligation de service et officiellement notifiées.

Accord du Conseil à la majorité des voix :					
nb de voix CONTRE:	0	Nb Abstention:	1	Nb de voix POUR:	14

Adoption de la nomenclature comptable M57

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil, de bien vouloir :

- Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune, à compter du 1er janvier 2023.
- Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.
- Autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- De calculer l'amortissement des seules subventions d'équipement versées et des frais d'études non suivis de réalisations au prorata temporis,
- Autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Accord du Conseil à l'unanimité			
nb de voix CONTRE:	0	Nb Abstention:	0
		Nb de voix POUR:	16

Amortissement des biens

Mme le maire expose qu'il faut délibérer pour définir les règles relatives à la politique d'amortissement dans le cadre de changement de type de collectivité (nomenclature M14)

Cette délibération doit être prise suite à la dissolution de la Communauté de Communes de Cambremer, certains biens ayant été transférés à la commune de Cambremer qui appartient à une strate démographique différente.

Pour rappel :

- Les articles L. 2321-3 et R. 2321-1 du CGCT ne rendent obligatoires l'amortissement que pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.
- L'article R. 2321-1 CGCT dispose également que "Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien".

De fait, certains biens n'ont pas été amortis par la CCC et la commune n'a jamais poursuivi l'amortissement des biens transférés.

Considérant que les immobilisations transférées ne relèvent pas du champ obligatoire de l'amortissement dans le budget de Cambremer.

Mme le maire propose au Conseil municipal de ne pas continuer l'amortissement des biens transférés de la Communauté de Communes de Cambremer.

Accord du Conseil à l'unanimité			
nb de voix CONTRE:	0	Nb Abstention:	0
		Nb de voix POUR:	16

Changement d'article comptable dans l'inventaire

Au cours de la mise à jour de l'état de l'actif de la commune, il est apparu que quelques biens n'étaient pas inscrits au bon article comptable.

Il convient d'effectuer des écritures de régularisation afin de corriger ces erreurs d'imputations, par le débit et le crédit des articles concernés ci-dessous :

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
2152	3 145,48 €	2111	3 036,00 €
2184	13 079,12 €	21318	2 148,79 €
2188	17 792,15 €	2181	41 101,19 €
2156	7 084,44 €		
21318	5 184,79 €		
Solde	46 285,98 €	Solde	46 285,98 €

Accord du Conseil à l'unanimité

nb de voix CONTRE: 0	Nb Abstention: 0	Nb de voix POUR: 16
----------------------	------------------	---------------------

Prolongation bail "Côté Cosy"

Le bail du commerce "Côté Cosy" se termine le 30 septembre.

Il s'agissait d'un bail précaire ne pouvant être renouvelé, il est demandé au conseil de se prononcer l'attribution d'un bail commercial (3-6-9) standard.

A l'issue des échanges et des débats, le Conseil propose de ne pas attribuer un nouveau bail et vote sur cette proposition.

Accord du Conseil à la majorité des voix
--

nb de voix CONTRE: 0	Nb Abstention: 5	Nb de voix POUR: 11
----------------------	------------------	---------------------

Autorisation de signature de la convention ORT

Pour rappel :

Un appel à manifestation d'intérêt Petites Villes de Demain (AMI PVD) a été publié le 7 octobre 2020 par l'Etat en partenariat avec la Région et le Département visant à accompagner les communes de moins de 20 000 habitants présentant des signes de fragilité afin de les conforter dans leur fonction de centralité.

En date du 20 novembre 2020, les cinq communes de Cambremer, Mézidon Vallée d'Auge, Livarot Pays d'Auge, Orbec, Saint Pierre en Auge ont choisi de faire candidature commune en partenariat avec la Communauté d'Agglomération Lisieux-Normandie.

Ces cinq communes ont été notifiées lauréates du programme Petites Villes de Demain par courrier de la ministre de la Cohésion des territoires en date du 21 décembre 2020. Le 15 juin 2021, ces communes et la Communauté d'Agglomération ont signé la convention d'adhésion qui a permis de bénéficier de premières aides et d'engager l'élaboration ou la consolidation des projets de territoire, notamment à travers le déclenchement des co-financements des postes de cheffes de projet et leur recrutement en juin et septembre 2021,

Un délai maximum de 18 mois à compter de la signature de la convention d'adhésion est proposé à chaque commune pour signer leur convention cadre valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) qui engagera la phase opérationnelle.

Pour rappel, l'ORT est définie par l'article 157 de la loi ELAN pour permettre aux collectivités locales de porter un projet global de territoire tourné vers la revitalisation du centre-ville en traitant prioritairement les sujets suivants :

- Intervention sur l'habitat (volet obligatoire), notamment : lutte contre l'habitat dégradé ou indigne et lutte contre la vacance,
- Production de logements attractifs et adaptés aux besoins des populations,
- Maintien de l'offre de commerces, de services et d'équipements,
- Valorisation du patrimoine et des paysages,
- Développement des mobilités au sein d'une ville inclusive.

L'ORT se compose :

- D'un diagnostic reprenant les principales problématiques de la commune,
- Des orientations du projet visant à proposer des solutions aux problématiques recensées dans un objectif de revitalisation du centre-bourg,
- De la définition du secteur d'intervention dans le cadre de l'opération,
- Du programme d'actions,
- Des objectifs et modalités de suivi et d'évaluation du projet, notamment l'organisation mise en place par les communes, la Communauté d'Agglomération et les partenaires.

L'ORT est une convention signée a minima entre l'intercommunalité, sa ville centre, les communes concernées et l'Etat (ainsi que ses établissements publics).

Il s'agit aujourd'hui d'acter le passage en ORT de la commune de Cambremer.

Le projet de territoire de la commune sera argumenté et confirmé à la suite d'une étude stratégique centre-bourg qui va être lancée courant octobre.

L'enjeu de l'ORT pour Cambremer est de préserver la qualité de vie de la population, d'assurer la mixité et cohésion sociale et de maintenir l'implication collective dans la vie de la commune. Pour cela, Cambremer souhaite renforcer sa centralité en augmentant la présence des équipements publics et services en cœur de bourg, en soutenant les projets des commerçants et des associations locales et en restructurant l'espace public afin d'offrir des lieux dédiés aux manifestations et à la déambulation.

Le document définitif a été transmis au Conseil le 9 septembre.

Il sera adopté en Conseil Communautaire le 29 Septembre prochain.

Le conseil vote pour donner une autorisation de signature à Mme le Maire.

Accord du Conseil à l'unanimité					
nb de voix CONTRE:	0	Nb Abstention:	0	Nb de voix POUR:	16

« Pacte de financement » de la compétence GEPU

Approuvé en 2017, à la création de la Communauté d'Agglomération, le Pacte Financier et Fiscal de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie (CALN) a fait l'objet d'une actualisation pour le mandat 2020-2026 :

- En confortant les dispositifs précédemment adoptés (Reversements foncier et taxe d'aménagement, FPIC réparti selon le mode dérogatoire libre, fonds de concours aux communes),
- En adoptant le principe d'un « pacte de financement » de la compétence GEPU permettant ainsi à la Communauté d'Agglomération de faire face aux enjeux posés par l'exercice de cette compétence sans dégrader l'épargne du budget principal.

Le groupe de travail GEPU et le séminaire des exécutifs de la communauté d'agglomération ont procédé en différentes étapes en :

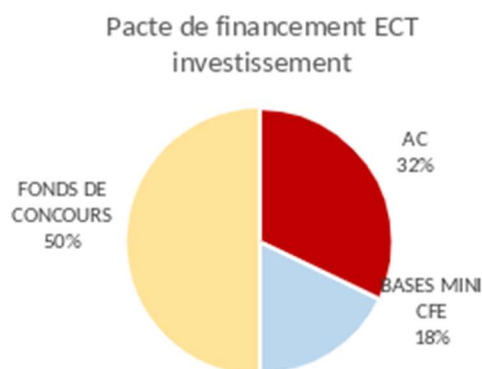
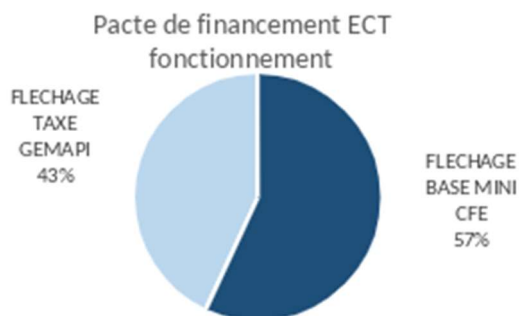
1. Définissant le niveau de service GEPU eu égard aux contours technique et juridique souhaités de la compétence,
2. Modélisant financièrement ce niveau de service par le calcul de ratio de fonctionnement et d'investissement annualisés afin de définir l'ECT (Évaluation de la Charge Transférée),
3. Déterminant les modalités de financement et de répartition entre les communes de ce coût du service ainsi modélisé,
4. Proposant une minoration de l'ECT impactant les attributions de compensation des communes membres, et la mise en place de leviers de financement palliatif permettant d'assurer pour la CALN la neutralité financière du transfert de compétence GEPU.

Les leviers de financement, compensant l'absence d'impact sur les AC en fonctionnement pour les communes, parallèlement à la création d'une AC d'investissement, et permettant d'assurer la neutralité financière du transfert de la compétence GEPU sont les suivants :

- Le fléchage d'une partie de la Taxe GEMAPI (100K€) sur l'eau pluviale,
- Mise en place de fonds de concours communaux à hauteur de 50% du coût net des investissements GEPU,
- Augmentation des bases minimum de CFE sur les tranches 3 à 6 (fléchage de 150 K€ du produit supplémentaire de fiscalité pour le fonctionnement et 150 K€ pour le financement des investissements),
- Reversements complémentaires de Taxe d'Aménagement (doit faire l'objet d'un amendement pour préciser les modalités de reversement).

En plus d'assurer une certaine neutralité financière de ce transfert pour la communauté d'agglomération, ce pacte de financement permet de limiter fortement l'impact financier pour les communes. Ainsi, aucune attribution de compensation des communes n'est impactée en section de fonctionnement. En investissement, l'AC des communes financera 32 % du coût estimé.

	SCENARIO 10 BIS		SCENARIO 10 BIS <i>avec Pacte de financement</i>	
	ACF 100 % ECT	ACI minorée bases mini CFE + GEMAPI + FDC	ACF minorée taxe gemapi et base mini CFE	ACI minorée bases mini CFE + FDC
TOTAL	231 301	832 686	0	267 709



In fine, l'application du plan de financement proposé, pour la partie afférente aux AC (uniquement d'investissement), nécessitera (en tenant compte du présent rapport de CLECT) la création d'une AC d'investissement) selon les modalités de vote prévues au V 1°bis de l'article 1609 nonies C du CGI. Pour s'appliquer, il est nécessaire de réunir les deux conditions suivantes :

- du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers,
- et des conseils municipaux des communes membres intéressées,

Madame le Maire informe que la délibération a été adoptée à **l'unanimité du Conseil Communautaire** en date du 23 juin 2022 et demande au Conseil d'approuver l'instauration d'une attribution de compensation d'investissement d'un montant de 6 861 € portant l'attribution de compensation en investissement totale 6 861 € (montant versé à la CALN par la commune).

Accord du Conseil à la majorité des voix					
nb de voix CONTRE:	1	Nb Abstention:	0	Nb de voix POUR:	15

Informations diverses

- ❖ Rentrée scolaire
 - 154 enfants ont été accueillis
 - Des travaux ont été réalisés dans la cour de l'école
 - Des tableaux numériques ont été installés
 - Les locaux ont été sécurisés
 - Il y a eu une augmentation des coûts mais les tarifs de la cantine ne changent pas en 2022, une étude sera faite lors de l'élaboration du budget 2023
- ❖ Infos centre de loisirs : la signature d'un CDI à 24h, souhaité par la Ligue de l'Enseignement nécessitera vraisemblablement un avenant au contrat qui nous lie encore un an. La question sera précisée lors d'une prochaine réunion de travail, en novembre.
- ❖ Infos bibliothèque : la bibliothèque a été agrandie et les bénévoles ont réalisé des travaux de peinture.
- ❖ Scénario de sobriété : C. Sellem étudie les réductions à mettre en œuvre quant aux dépenses liées aux fluides.

Questions diverses

- ❖ Y a -t-il un remplaçant prévu pour le départ du chauffeur de bus ?
- ❖ Créer une adresse mail pour les liens avec les associations, le centre de loisirs, l'école
- ❖ Repas des anciens : 2 avril – prévoir un goûter le dimanche après-midi 11 décembre, après l'arbre de Noël de Notre Dame d'Estrées
- ❖ Fabrique de la Paix à partir du 10 octobre (demande de bénévoles)
- ❖ Spectacle « Petite pousse d'intérieur » proposé par l'agglomération (22 octobre)
- ❖ Affichage des menus sur le portail est souhaité
- ❖ Prochaine commission animation : lundi 3 octobre 13h
- ❖ Aménagement du city stade : commission environnement ou cadre de vie